



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 7 AVR. 2025

Portant régularisation des conditions d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Bonneuil (Indre) et Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne) et exploitée par la société Carrières IRIBARREN

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2021 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une carrière aux lieux dits « Les Grandes Côtes » et « La Lambertière » sur le territoire de la commune de Saint-Martin le Mault et aux lieux-dits « La Varenne », « Pièce de la Croix », « Côte du Puydasseau » et « Les Rivières » sur le territoire de la commune de Bonneuil ;

Vu le jugement n° 210745-2 du 27 juin 2024 rendu par le tribunal administratif de Limoges qui sursoit à statuer sur la requête présentée par la SCI Maïar jusqu'à la production d'un arrêté interdépartemental de régularisation ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne du 16 septembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-27-00005 du 27 décembre 2024 portant ouverture d'une participation du public relative à la régularisation de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 12 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Bonneuil (Indre) et Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne) et exploitée par la société Carrières IRIBARREN suite au jugement du Tribunal administratif de Limoges du 27 juin 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État de l'Indre et en Haute-Vienne ;

Vu la publication en date du 6 janvier 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations déposées sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du mercredi 8 janvier 2025 – 09:00 au jeudi 23 janvier 2025 – 17:00 inclus ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 5 février 2025 en réponse aux observations formulées par le public sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport complété et les propositions en date du 24 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) de l'Indre et celui de la CDNPS de la Haute-Vienne, en formation « carrière », consultées de façon dématérialisée ;

CONSIDÉRANT le jugement du tribunal administratif de Limoges qui, dans son point 9, estime que le défaut de saisine de l'architecte des Bâtiments de France de la Haute-vienne et l'absence d'avis dans le dossier d'enquête publique a entaché l'autorisation attaquée d'un vice de procédure qui a privé le public d'une garantie ;

CONSIDÉRANT que le colombier situé à Saint-Martin-le-Mault est inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 4 octobre 2010 et qu'il se situe à l'intérieur du périmètre des 500 mètres de protection autour de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne n'a été pas été recueilli lors de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière Iribarren située sur le territoire des communes de Bonneuil (Indre) et Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne) ;

CONSIDÉRANT que l'architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne a donné le 16 septembre 2024 un avis favorable sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour protéger le colombier de Saint-Martin-le-Mault des vibrations potentiellement délétères pour l'intégrité de la structure du monument protégé lors de l'utilisation d'explosifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux tirs de mines aux abords du colombier de Saint-Martin-le-Mault ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures de vitesses particulières pondérées lors des tirs de mines effectués sur les années 2023-2024 sont en dessous de 10 mm/s et que les mesures de surpression aériennes sont en-dessous de 125 dB(L) ;

CONSIDÉRANT que la nature des modifications rend nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que des craintes relatives aux possibles effets des vibrations sur le colombier émises lors de l'abattage des matériaux à l'explosif ont été exprimées par les riverains ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accepté dans ses courriels du 4 décembre 2024 et du 06 décembre 2024 de respecter la vitesse particulière de 8 mm/s aux abords du colombier prescrite dans le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Carrières IRIBARREN dont le siège social est situé à 1, chemin du désert 86350 USSON DU POITOU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 12 juillet 2021 à exploiter sur le territoire des communes de Saint Martin le Mault (87) et Bonneuil (36) au lieu dit « Les Grandes Côtes » (coordonnées Lambert II étendu X = 513 724 et Y = 2 152 519 pour St-Martin-le-Mault Lambert II étendu X = 513 986 et Y = 2 152 671 pour Bonneuil), une carrière à ciel ouvert de gneiss et une installation de traitement pour une durée de 30 ans.

Article 2. Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 12 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Bonneuil (Indre) et Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne) et exploitée par la société Carrières IRIBARREN.

Les articles 7.3.2 et 7.3.3 sont remplacés par :

« 7.3.2- Tirs de mines :

L'exploitant réalise des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête, à chaque tir de mines et au minimum en 3 points externes à la carrière aux lieux d'habitations les plus proches dont un à proximité du colombier de Saint-Martin-Le-Mault. Les points de mesure pour le contrôle des valeurs limites sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Les tirs de mines sont limités à 125 décibels linéaires et ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 8 mm/s au niveau du colombier de Saint-Martin-Le-Mault et 10 mm/s aux autres points mesurés suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Afin de limiter l'impact des tirs de mines, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- la technique de tir mise en œuvre est réalisée avec des détonateurs permettant une explosion de chaque trou de mine décalée de quelques millisecondes afin d'atténuer l'intensité des vibrations,
- le plan de chargement sera mis en œuvre en bi-détonation sur les hauteurs de front où cela est nécessaire pour diminuer la charge unitaire d'explosifs et atténuer les vibrations aux points de mesures,

- l'abattage de la roche sera réalisé en tenant compte de :

- la nature du gisement,
- la topographie des fronts de taille,
- la structure du massif (discontinuités, failles...),
- l'orientation des fronts par rapport habitations dans la mesure du possible
- conditions météorologiques

- le bourrage final des trous sera réalisé avec du gravier 6/10 mm ou tout autre matériau équivalent selon le tir et ses conditions pour éviter le débouffage lors de la mise à feu

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 8 mm/s et/ou supérieur à 125 dB(L), fait l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information auprès de l'inspection des installations classées, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Les explosifs sont mis en œuvre dès réception par un organisme dûment qualifié et spécialisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 48 h à l'avance de la réalisation de chaque tir.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir: dates et heure des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête, distances entre les points de mesures et l'emplacement des tirs,...

Il conserve tous les documents relatifs à chaque tir (plan de tir, plan d'amorçage...) dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Selon les résultats des mesures sur une période représentative, des aménagements des méthodes de tirs peuvent être imposés par l'inspection des installations classées. »

« 7.3.3- Mesures périodiques:

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée et du niveau acoustique crête sont effectuées lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Le plan de tir est adapté en permanence en fonction des résultats de ces mesures et à l'avancement des fronts.

Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure réalisant tout ou partie des opérations de forage des trous de mines, de chargement, d'amorçage et de mise à feu des tirs de mines sur la carrière, un dossier relatif aux éléments de nature à démontrer son contrôle et sa validation sera constitué. Afin d'exercer pleinement son contrôle l'exploitant ou son représentant doit pouvoir justifier d'une formation adéquate relative à l'élaboration et à la validation de plans de tir. »

Article 3. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4. Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS Carrières IRIBARREN .

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Bonneuil et Saint-Martin-le-Mault et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bonneuil et Saint-Martin-le-Mault pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

et de la Haute-Vienne, à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Decisions>

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, Cours Bugeaud 87000 LIMOGES :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État de l'Indre et de la Haute-Vienne de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

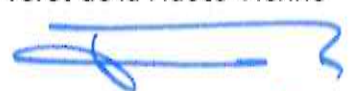
Article 6. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne, les maires des communes de Bonneuil et Saint-Martin-le-Mault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre


Thibault LANXADE

Le Préfet de la Haute-Vienne


François PESNEAU

